

Sainte-Foy, le 7 octobre 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3208

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-29 à même la totalité de la zone résidentielle RX-9 et d'une partie de la zone résidentielle RA/A-22; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-29 concernant les usages autorisés, la marge de recul, la hauteur des bâtiments, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, le rapport plancher/terrain et le stationnement. (District Saint-Mathieu)

Il est proposé par le conseiller Guy Filion;

Et résolu que le règlement 3208 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone commerciale CB-29 est créée à même la totalité de la zone résidentielle RX-9 et d'une partie de la zone résidentielle RA/A-22."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.8 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.8.5.21.7, des articles suivants:

3.8.5.22 Dispositions particulières à la zone CB-29:

3.8.5.22.1 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés à l'article 3.8.2, une station de téléphone est autorisée dans la zone CB-29.

3.8.5.22.2 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2 et 3.8.3.1, la marge de recul, en bordure de l'autoroute Henri IV, est de cent trente et un pieds (131'), calculée depuis l'axe de l'autoroute Henri IV. Les autres marges de recul sont fixées à vingt-six pieds (26').

3.8.5.22.3 Hauteur des bâtiments:

Dans la zone CB-29, la hauteur minimale est fixée à deux (2) étages et la hauteur maximale est fixée à quatre (4) étages.

Pour un bâtiment de plus de deux (2) étages, la hauteur maximale ne doit pas excéder un plan oblique formant un angle vertical de trente degrés (30°) par rapport au niveau du sol, mesuré à partir de la limite commune des zones résidentielles RA/A-22, RB-26 et de la zone publique PA-47.

3.8.5.22.4 Superficie de terrain occupée par le bâtiment:

Malgré l'article 3.8.3.3, dans la zone CB-29, la superficie occupée au sol par le bâtiment doit être d'un minimum de trente pour cent (30%) et d'un maximum de soixante pour cent (60%) de l'aire du terrain.

3.8.5.22.5 Rapport plancher/terrain:

Malgré l'article 3.8.3.4 dans la zone CB-29, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder deux point zéro (2.0).

3.8.5.22.6 Stationnement:

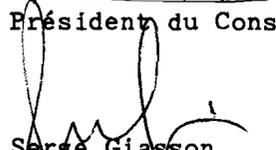
Dans la zone CB-29, au moins soixante-dix pour cent (70%) du stationnement doit être aménagé dans un garage souterrain, sauf pour une station de téléphone dont au moins cinquante pour cent (50%) du stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment. La superficie utilisée pour l'équipement électronique d'une station de téléphone est exclue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

Le stationnement extérieur est prohibé dans une marge de recul, sauf dans le cas de la marge de recul et la cour avant de l'autoroute Henri IV. Au sens du présent article, le mot "rue" ne comprend pas l'autoroute Henri IV.

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3208"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 7 octobre 1991, le Conseil a adopté le règlement numéro 3208 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-29 à même la totalité de la zone résidentielle RX-9 et d'une partie de la zone résidentielle RA/A-22; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-29 concernant les usages autorisés, la marge de recul, la hauteur des bâtiments, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, le rapport plancher / terrain et le stationnement. (District Saint-Mathieu)

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 24 octobre 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

Fait à Sainte-Foy, le 31 octobre 1991.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER NOVEMBRE 1991
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.